



N°	1/1
CF-2007-18	
Date d'émission	
04 septembre 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2007-18
Sujet : Sécurité du circuit carburant – Métallisation insuffisante entre le boîtier de la pompe de gavage carburant et la conduite de prélèvement sous pression
En vigueur : 24 septembre 2007
Applicabilité : Les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 à 7067 et 7069 à 7797
Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aéronautique a procédé à une étude de sécurité du circuit carburant de l'avion CL-600-2B19 en utilisant les nouvelles normes de sécurité relatives aux réservoirs carburant qui ont été introduites dans le chapitre 525 du Manuel de navigabilité par l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les cas de non-conformité identifiés ont été évalués au moyen de la Lettre de politique n° 525-001 de Transports Canada afin de déterminer si des mesures correctives obligatoires s'imposaient.

Cette évaluation a permis d'établir que, si le raccord réducteur de la pompe de gavage carburant est anodisé, il risque d'y avoir métallisation insuffisante entre le boîtier de la pompe de gavage carburant et la conduite de prélèvement sous pression. Si une telle métallisation insuffisante n'est pas corrigée, elle pourrait donner lieu à l'amorce d'arcs électriques et devenir une source potentielle d'inflammation à l'intérieur du réservoir carburant lors de foudroiements et, ensuite, provoquer l'explosion du réservoir carburant. Pour corriger cette situation non sécuritaire, la présente consigne exige que l'on procède à une inspection visuelle détaillée de la pompe de gavage carburant afin d'établir s'il y a présence de raccords réducteurs anodisés. Tous les raccords anodisés découverts doivent être remplacés par des raccords possédant un revêtement à métallisation ionique obtenu par évaporation sous vide.

Mesures correctives :

1. Dans les 5 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, procéder à une inspection visuelle détaillée visant à déceler la présence d'un raccord réducteur de pompe de gavage carburant anodisé (de couleur bleue), conformément aux consignes d'exécution du bulletin de service (BS) 601R-28-057 de Bombardier en date du 4 décembre 2003, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. Si l'inspection mentionnée à la rubrique 1 ci-dessus permet d'établir qu'aucun des raccords réducteurs de pompe de gavage carburant n'est anodisé, aucune autre mesure n'est requise.
3. Si l'inspection mentionnée à la rubrique 1 ci-dessus permet de déceler la présence d'un raccord réducteur de pompe de gavage carburant anodisé, remplacer avant le prochain vol ce raccord anodisé par un raccord comportant un revêtement à métallisation ionique obtenu par évaporation sous vide, conformément aux consignes d'exécution figurant dans le BS mentionné ci-dessus.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4365, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada